

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1er : Objet - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « les Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les ventes de marchandises et de matériels (ci-après « les Produits » ou « le Matériel »), et notamment de conteneurs maritimes neufs ou d'occasion, conclues entre l'Entreprise Individuelle SAINT MARTIN Julien, exploitée sous le nom commercial CONTAINER SXM, domiciliée à Saint-Martin, immatriculée au RGE de Saint-Martin sous le numéro 749 999 561 00030 (ci-après « le Vendeur ») et ses clients professionnels (ci-après « le Client »), nonobstant toute clause contraire figurant sur les documents du Client.

Les présentes Conditions Générales sont systématiquement communiquées à tout Client, préalablement à toute passation de commande. En outre, les présentes conditions générales de ventes prévalent sur toutes autres conditions générales d'achat ou bon de commande du Client.

En tout état de cause, toute commande validée implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes Conditions Générales.

Article 2 : Information produits

Les dimensions, coloris, caractéristiques et poids de certains matériaux (notamment l'acier, les structures de conteneurs d'occasion) soumis à des variations inhérentes à leur nature, à leur usage antérieur ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage. Le Client reconnaît que les conteneurs d'occasion peuvent présenter des traces d'usure, de rouille, des bosses ou des réparations d'usage qui n'altèrent pas leur intégrité structurelle. Le Client renonce à se prévaloir de toute légère différence ou défaut d'aspect entre la commande et le Produit livré.

Article 3 : Commande

Le devis établi par le Vendeur engage ce dernier pendant le délai d'option indiqué sur le devis. Sauf mention spécifique indiquée sur le devis, les devis sont valables quinze (15) jours à compter de la date d'émission.

Toute commande, pour être valable, doit faire l'objet d'un accord sur le devis formel, daté et signé par le Client (portant le cachet de l'entreprise), et d'une confirmation écrite du Vendeur. Les ventes négociées par les préposés ou agents du Vendeur ne sont définitives qu'après confirmation écrite de la part du Vendeur.

Le contrat est ainsi conclu définitivement soit à la date de confirmation de la commande du Client par le Vendeur, soit à la date d'acceptation expresse et écrite du devis par le Client. Le Vendeur se réserve la faculté de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit.

Article 4 : Modification de la commande

Aucune commande ne pourra être annulée ni modifiée après confirmation ou acceptation du devis par le Vendeur, sauf acceptation expresse et écrite de ce dernier. Dans ce cas, le Vendeur se réserve la faculté de facturer des frais administratifs et logistiques supplémentaires au Client. Les acomptes versés à la commande ou lors de la signature du devis ne seront en aucun cas restitués.

Article 5 : Prix et facturation

Les prix s'entendent nets, hors taxes (HT), départ du dépôt/entrepôt du Vendeur (ex-works / EXW).

Conformément au Code Général des Impôts de la Collectivité de Saint-Martin, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) n'est pas applicable. Les ventes sont soumises, le cas échéant, à la Taxe Générale sur le Chiffre d'Affaires (TGCA) locale au taux en vigueur (4 %), qui sera facturée en sus à la charge du Client.

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Client en tenant compte notamment des spécifications du matériel, des prestations logistiques à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les prix ne comprennent pas les droits de douane, taxes portuaires, octroi de mer (en cas d'expédition vers d'autres îles ou territoires), redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière locale ou internationale, qui seront à la charge exclusive du Client.

Le Vendeur se réserve le droit de modifier unilatéralement les prix de vente à tout moment, notamment en fonction de la fluctuation des cours de l'acier ou des coûts de transport mari international. Lorsqu'un devis a déjà été proposé, les prix pourront être modifiés préalablement à la validation de la commande et sur présentation, le cas échéant, d'un devis rectificatif. En cas de livraison assurée par le Vendeur, le coût de la livraison ou du transport routier/mariti sera précisé sur le devis.

Article 6 : Livraisons

6.1. Conditions de livraison

La livraison est effectuée, soit par remise directe du produit au Client au lieu de dépôt désigné dans la commande, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un transporteur maritime ou routier.

6.2. Délais

Les délais de livraison ou de mise à disposition ne sont donnés qu'à titre indicatif, compte tenu des aléas inhérents aux transports maritimes et aux opérations de dédouanement. En conséquence, un retard dans la livraison ou une livraison incomplète ne donne au Client ni le droit d'annuler la commande, ni celui de suspendre ses paiements, ni de réclamer une quelconque indemnité ou dommages-intérêts.

Article 7 : Transport - Transfert des Risques

Le transfert des risques sur les Produits a lieu dès la mise à disposition ou l'expédition des Produits à partir des entrepôts, terminaux portuaires ou dépôts du Vendeur.

Il en résulte que, quel que soit le mode de livraison, et même en cas de transport ou livraison organisé par le Vendeur, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du Client, et ce, malgré la clause de réserve de propriété s'appliquant aux marchandises vendues. La responsabilité du Vendeur ne pourra être retenue pour le choix du transporteur.

En cas d'enlèvement et de transport des Produits par le Client ou son prestataire, ce dernier devra impérativement utiliser un véhicule ou châssis équipé d'un système de verrou sécurisé certifié de type *Twist Lock* (pour les conteneurs de 20 pieds et 40 pieds) ou d'un système de sangles de sécurité homologué (autorisé uniquement pour les petits conteneurs de type 6, 8 et 10 pieds) permettant de fixer rigidement le Matériel en vue du transport.

A défaut de présenter un véhicule équipé des Systèmes de sécurité imposés, le Vendeur pourra, jusqu'au dernier moment, refuser le chargement du matériel aux frais exclusifs du Client. Si le chargement a quand même lieu malgré le défaut des Systèmes de sécurité imposés, le transport et la livraison suivant le chargement seront réalisés sous l'entière responsabilité et aux risques et périls du Client.

En cas de livraison au lieu désigné par le Client (sur site ou terrain privé) :

- Le Vendeur décline toute responsabilité en cas de dommage quelconque causé par un véhicule de transport ou de grutage advenant sur le lieu de la livraison si ce dommage est le fait d'un accès difficile, étroit, encombré et/ou d'un terrain non approprié (terrain meuble, non stabilisé, lignes électriques aériennes, etc.) ;
- Le Client doit assurer sous sa responsabilité la direction des manœuvres nécessaires pour l'accès, le grutage et la circulation à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations ;
- Les temps d'attente des chauffeurs ou grutiers au-delà de la franchise d'usage sont à la charge du Client et facturés en sus.

Si, le jour prévu pour la livraison, le prestataire du Vendeur n'a pu y procéder en raison d'une impossibilité d'accès du fait du Client, d'une erreur de sa part sur l'horaire ou sur le lieu de livraison, ainsi que dans tout autre cas de force majeure ou d'aléa climatique (accès impraticable, intempérie, cyclone, barrage routier, etc.), les frais de retour au dépôt et de seconde présentation de la marchandise seront facturés au Client.

Article 8 : Manutention et Grutage

La mention « manutention » ou « grutage » sur les propositions de prix ou sur les factures du Vendeur correspond à un prix donné pour un seul transport, une seule manutention par un seul véhicule équipé d'un moyen de levage standard (bras de grue ou side loader), avec un déchargement prévu au sol immédiatement à l'arrière ou à côté du véhicule, sur une surface plane et accessible.

Chaque prestation complémentaire nécessaire à la bonne réalisation de l'opération tel que préparation d'un accès, calage spécifique, grutage à distance ou en hauteur, utilisation d'une grue mobile externe ou autre sera facturée en sus au Client, au prix en vigueur le jour de la livraison.

Article 9 : Réception - Réclamations

Lors de la livraison ou de la mise à disposition des Produits intervenue dans les conditions visées à l'article 6.1, il appartient impérativement au Client (ou à son représentant agréé) de vérifier l'état général, l'étanchéité et la conformité du conteneur avant de procéder au déchargement ou d'en prendre possession.

En cas de manquant ou d'avarie liée au transport, le Client devra immédiatement émettre des réserves manuscrites claires, précises et détaillées sur le bon de livraison/lettre de voiture devant le chauffeur, et les confirmer auprès du transporteur dans les conditions légales (lettre recommandée dans les trois jours). Il devra également en informer le Vendeur sous le même délai.

Par ailleurs, en cas de livraison non conforme (erreur de modèle, de taille), toute réclamation doit être adressée, à peine de forclusion, au Vendeur par écrit (courrier recommandé avec AR ou courriel avec accusé de réception) dans les 48 heures qui suivent la réception des Produits. À défaut, le Matériel sera réputé accepté sans réserve.

Hormis s'ils sont mineurs, les cas de non-conformité avérée rendant lesdits produits impropres à leur destination donneront lieu, au choix du Vendeur, au remplacement du produit ou à sa remise en état, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts.

Article 10 : Retours

Sauf accord écrit, préalable et exprès du Vendeur, aucune marchandise ni aucun conteneur ne sera repris ni échangé dès lors que le Client a accepté la livraison ou en a pris possession au dépôt. Les frais de transport de retour éventuels restent à la charge exclusive du Client.

Article 11 : Garanties

Le Vendeur commercialise du matériel lourd et des conteneurs d'occasion « en l'état ». À ce titre, le Vendeur n'accorde aucune garantie contractuelle sur les conteneurs dry (secs) vendus, l'étanchéité à l'eau et à l'air étant vérifiée contradictoirement lors de la livraison.

Une garantie contractuelle spécifique est exclusivement réservée aux modules et conteneurs frigorifiques (Reefer), selon les distinctions suivantes :

Limitation géographique impérative : En raison de l'insularité et des contraintes techniques, les garanties contractuelles listées ci-dessous s'appliquent exclusivement sur le territoire de l'île de Saint-Martin (partie française). Toute sortie du Matériel du territoire de Saint-Martin (exportation vers une autre île de la Caraïbe, vers la partie hollandaise Sint Maarten ou vers la métropole) entraîne la déchéance immédiate et totale de la garantie contractuelle, sauf accord écrit contraire et spécifique du Vendeur lors de la commande.

11.1. Concernant les modules frigorifiques neufs (dit « Premier Voyage ») :

La responsabilité du Vendeur est strictement limitée aux garanties accordées par le constructeur de la machinerie (Carrier, Thermo King, Daikin, etc.) détaillées dans les conditions particulières. En aucun cas, la responsabilité du Vendeur ne peut être engagée au-delà de celle de ses propres fournisseurs ou du constructeur, et, en tout état de cause, elle est limitée au montant net du Produit vendu.

11.2. Concernant les modules frigorifiques d'occasion :

La garantie contractuelle est accordée uniquement sur les pièces maîtresses du moteur frigorifique (compresseur, évaporateur, condenseur) pour une durée de six (6) mois à

compter de la mise à disposition du produit. Cette garantie est strictement conditionnée au fait que :

- Le Produit n'ait subi aucune modification ou tentative de réparation par un tiers non agréé par le Vendeur ;
- Son utilisation n'ait pas été détournée et qu'il ait été branché sur une installation électrique conforme et protégée ;
- Le Client a respecté scrupuleusement les consignes d'utilisation, d'entretien et de nettoyage.

La main-d'œuvre pour le remplacement des pièces et les frais de déplacement du technicien sur le territoire de Saint-Martin demeurent à la charge du Client, sauf mention contraire stipulée sur le devis.

Pour la mise en jeu de la garantie, le Client devra, sous peine de déchéance de ses droits, informer le Vendeur immédiatement par écrit de l'existence du dysfonctionnement dès sa découverte. Le Client ne pourra en aucun cas suspendre le paiement des factures dues au Vendeur sous prétexte d'un appel en garantie.

11.3. Exclusions de garantie :

Sont formellement exclus de toute garantie les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, par un défaut d'entretien, par les variations ou coupures du réseau électrique local, par la corrosion saline marine accélérée, par une utilisation anormale ou par des dégradations climatiques (cyclones, tempêtes).

Le Vendeur ne sera en aucun cas tenu de réparer ou d'indemniser les dommages indirects ou immatériels, tels que la perte de marchandises stockées (denrées périssables), la perte d'exploitation, le manque à gagner ou les préjudices commerciaux subis par le Client ou par un tiers. Il appartient au Client de contracter les assurances nécessaires pour couvrir les marchandises stockées à l'intérieur des conteneurs.

Article 12 : Conditions de paiement

Il est expressément convenu que le prix des produits est libellé en Euros (€). Si un paiement en Dollars US (\$) est accepté par le Vendeur, le taux de change applicable sera celui défini par le Vendeur au jour de la facturation, et les frais de change ou bancaires seront supportés exclusivement par le Client.

Les factures sont payables par virement bancaire, conformément aux modalités indiquées sur le devis. Sauf délai de paiement spécifiquement accordé par écrit, l'intégralité du prix doit être acquittée au comptant au moment de la validation de la commande et au plus tard 48 heures avant le jour de l'enlèvement ou de la livraison du produit. Les paiements par chèque bancaire ne sont pas acceptés.

Le Vendeur se réserve le droit de bloquer, de refuser le chargement, l'enlèvement ou la livraison du conteneur à défaut du paiement complet et effectif de la commande dans le délai imparti.

À défaut de paiement d'une facture à son échéance, le Vendeur pourra suspendre toutes les livraisons et commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Les sommes dues entraîneront l'application automatique, de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- D'intérêts de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal appliqué sur les montants dus (Calculés sur la somme HT + TGCA) ; les intérêts courront du lendemain de la date d'échéance jusqu'au jour du parfait paiement ;
- D'une indemnité forfaitaire légale de 40 Euros pour frais de recouvrement, le Vendeur se réservant le droit de demander une indemnisation complémentaire sur justificatifs si les frais réels engagés (huissier, avocat, société de recouvrement) sont supérieurs.

En outre, tout retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les autres sommes restant dues par le Client au Vendeur, à quelque titre que ce soit, et donnera la faculté au Vendeur de résilier la vente de plein droit. Tout acompte versé par le Client restera définitivement acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire.

Article 13 : Clause de réserve de propriété

NONOBTANT LES MODALITÉS DE LIVRAISON ET LE TRANSFERT DES RISQUES (ARTICLE 7), LES PRODUITS ET CONTENEURS VENDUS DEMEURENT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE ET ENTIÈRE DU VENDEUR JUSQU'AU PAIEMENT INTÉGRAL ET EFFECTIF DE LA FACTURE EN PRINCIPAL, TAXES (TGCA) ET ACCESSOIRES.

Le paiement ne s'entend que par l'encaissement effectif et irrévocable des fonds par la banque du Vendeur. Le Client s'interdit de donner le Matériel en gage, de le louer ou de le revendre avant complet paiement. Si les produits sont néanmoins revendus par le Client alors qu'ils sont impayés, la créance du Vendeur sera automatiquement transférée sur la créance du prix des produits ainsi vendus par le Client au sous-acquéreur.

En cas de procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Client, le Vendeur aura le droit de revendiquer les conteneurs restés impayés en possession du Client, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 14 : Droit de gage conventionnel

Quelle que soit la qualité en laquelle le Vendeur intervient, le Client lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant un droit de rétention et de préférence, général et permanent, sur tous les conteneurs, marchandises, matériels, valeurs ou documents en possession physique du Vendeur ou de ses transporteurs, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés) que le Vendeur détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations en cours.

Article 15 : Clause pénale

Dans le cas où la carence ou le défaut de paiement du Client contraindrait le Vendeur à confier le dossier à un service contentieux, un avocat ou un huissier de justice pour le recouvrement des sommes dues, celles-ci se trouveraient majorées de plein droit d'une indemnité fixée à 20 % de leur montant principal dû, à titre de clause pénale (conformément aux dispositions des articles 1231-5 et suivants du Code civil), sans préjudice des intérêts de retard exigibles.

Article 16 : Force Majeure et Aléas Climatiques

L'exécution par les parties de tout ou partie de leurs obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en générerait ou en retarderait l'exécution.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure, outre ceux retenus habituellement par la jurisprudence des tribunaux français : les phénomènes climatiques majeurs propres à la zone Caraïbe (cyclones, tempêtes tropicales, dépressions majeures, houle cyclonique), les émeutes, blocages des axes routiers de l'île, grèves portuaires ou douanières, retards ou modifications des routes maritimes des compagnies de fret, pénuries de conteneurs sur les terminaux ou problèmes d'approvisionnement du Vendeur.

Cette suspension ne s'applique pas aux obligations de paiement déjà échues. Si la suspension se poursuit au-delà d'un délai de trente (30) jours, chaque partie aura la possibilité de résilier la commande en cours par écrit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 17 : Litiges et Attribution de Juridiction

TOUT LITIGE AYANT SON ORIGINE DANS LA FORMATION, L'INTERPRÉTATION, LA VALIDITÉ, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES ÉTABLIES ENTRE LE VENDEUR ET LE CLIENT, AINSI QUE LES ACTES QUI EN SERONT LA CONSÉQUENCE, SERONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE MARIGOT (SAINT-MARTIN), NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.

LES PRÉSENTES CGV ET LES OPÉRATIONS QUI EN DÉCOULENT SONT RÉGIÉS EXCLUSIVEMENT PAR LA LÉGISLATION FRANÇAISE ET LES RÉGLEMENTATIONS LOCALES APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN. SEULE LA VERSION EN LANGUE FRANÇAISE DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE FAIT FOI.

Fait à Saint-Martin, le :

Le Client : *Nom (ou de l'entreprise)* :

Nom et Prénom du signataire habilité :

Signature et Cachet commercial :

(La signature doit impérativement être précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)